

Naissance d'un enfant mort-né

≥ 140 jours et ≤ 179 jours de conception

Ou entre 20 et 25^{5/7} semaines d'âge conceptionnel

Ou entre 22 et 27^{6/7} semaines d'âge gestationnel

≥ 180 jours de conception

Ou ≥ 26 semaines d'âge conceptionnel

Ou ≥ 28 semaines d'âge gestationnel

Formalités administratives

Déclaration légale **à la demande des parents** :

n° acte d'enfant sans vie possible

+

Enregistrement statistique obligatoire

Formalités administratives

Déclaration légale **obligatoire** :

n° acte d'enfant sans vie obligatoire

+

Enregistrement statistique obligatoire

Documents à remplir et à envoyer à la commune

Volets A-B-C-suite du modèle IIID

VOLET A	Modèle III D DECLARATION DE DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE (a)	0102040511 2162313 89
---------	---	-----------------------

VOLET B	Modèle III D BULLETIN STATISTIQUE DE DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE <i>(Volet à remplir par le médecin, à vérifier par l'administration communale et à envoyer au médecin fonctionnaire responsable)</i>	0102040611 2162313 92
---------	---	-----------------------

VOLET C	Modèle III D DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE <i>(Volet à remplir et à mettre sous enveloppe scellée par le médecin)</i>	0102040711 2162313 95
---------	--	-----------------------

VOLET C (suite)	Modèle III D DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE (suite)	0102040712 2162313 96
--------------------	--	-----------------------

+

Volet CEpiP

Volet CEpiP - 02 Asbl Centre d'Epidémiologie Périnatale - Clos Chapelle-aux-Champs, 30 bte B1.30.04 1200 Bruxelles – 02/764 38 26 – info@cepip.be - www.cepip.be

BULLETINS STATISTIQUES DE DÉCÈS DES ENFANTS DE MOINS D'UN AN OU MORT-NÉ (MODÈLE III D)

Rappel des dispositions légales concernant les statistiques de décès des enfants mort-nés de moins de six mois d'âge gestationnel :

L'Arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès prévoit que *le bulletin modèle IIID doit être complété pour tout enfant mort-né, c'est-à-dire toute mort fœtale dont le poids de naissance est égal ou supérieur à 500 grammes (ou, si le poids de naissance n'est pas connu, ayant atteint un âge gestationnel de 22 semaines).*

La Circulaire du Ministère de la Justice du 10 juin 1999 (concernant l'acte de déclaration d'enfant sans vie) précise que *l'acte de déclaration de l'enfant sans vie n'est dressé que si la naissance a eu lieu plus de 6 mois après la conception.*

Depuis le 31 mars 2019, une modification de loi vient s'ajouter. Elle stipule que : « **après une grossesse de 140 jours à 179 jours à dater de la conception**, l'officier de l'état civil dresse, sur la base d'un certificat médical et à la demande de la mère ou du père ou de la coparente ..., **un acte d'enfant sans vie.** »



Entre 22 et 26 semaines d'âge gestationnel, même si l'enfant n'est pas déclaré, il doit faire l'objet d'un bulletin statistique —> il faut donc remplir le modèle IIID et le Volet CEpiP.

Même si le constat de mort fœtale in utero est établi avant la naissance, la date et heure de décès doivent être celles de la naissance et non celles du constat !



Où envoyer les documents ? à la Maison Communale de la Commune où a eu lieu l'accouchement.



Pour toutes questions , n'hésitez pas à nous contacter : perinatalite@cepip.be – 02/764.38.26